Une image contenant texte

Description générée automatiquement

**Dossier suivi par le bureau de la chasse**

**ET3/ET/DEB/DGALN/MTECT**

**SYNTHESE DE LA CONSULTATION PUBLIQUE**

Consultation ouverte au public du 2 au 22 juillet 2022

Sur le site du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

[***http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr***](http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/)

**Projet d’arrêté suspendant la chasse de la barge à queue noire en France métropolitaine pendant la saison 2022-2023**

NOR : **TREL2214207A**

*Période de publication : 2 juillet au 22 juillet 2022.*

**Caractéristiques principales de la consultation :**

Cette phase de consultation a consisté en une publication préalable de ce projet par la voie électronique dans des conditions permettant au public de formuler des observations.

La mise en ligne de ce projet d’arrêté a été effectuée le 2 juillet 2022 et soumise à consultation du public jusqu’au 22 juillet 2022 minuit sur la page ci-dessous indiquée :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-d-arrete-suspendant-la-chasse-de-la-barge-a-a2670.html>

A partir du site du ministère de la transition écologique, le public a pu enregistrer et envoyer ses messages à l’attention du service instructeur du document.

La présente consultation porte sur un projet d’arrêté suspendant la chasse de la Barge à queue noire (*Limosa limosa*) en France métropolitaine pour la saison 2022-2023 qui propose de prolonger d’un an la suspension de la chasse de ce limicole compte tenu d’un plan international pris dans le cadre de l’Accord sur la conservation des oiseaux d’eau migrateurs d’Afrique- Eurasie (AEWA). Ce plan a été renouvelé en décembre 2018 pour une période de 10 ans et prohibe la chasse dans l’ensemble des pays signataires.

**Typologie des contributions :**

Les distinctions suivantes peuvent être opérées, parmi le corpus de messages reçus, entre :

* les modèles et courriers types d’une part, les messages « individuels » d’autre part ;
* les messages exprimant des positions générales, de principe, et ceux développant un argumentaire construit sur des données présentées comme scientifiques, techniques ou juridiques ;
* les messages plaçant ou non au cœur de leur sujet, les projets de textes, objets de la consultation ;
* les messages incomplets suite à de mauvaises manipulations de saisie.

**Réception des contributions : repères et statistiques**

* La consultation a totalisé ***4252*** contributions dans les dates d’ouverture de cette dernière. Une modération *a* *posteriori* a permis de ne pas publier une partie des doublons et quelques commentaires déplacés ou en langues étrangères auxquels s’ajoutent d’autres doublons publiés, pour un total de ***430*** avis
* Si la majorité des contributions retenues dans le cadre de la présente consultation présente directement un avis sur le contenu de l’arrêté ou sa thématique (la chasse ou non de la barge à queue noire), ***31*** commentaires n’exprimaient pas d’avis clair sur le projet d’arrêté ou sur un autre sujet (prise par erreur de position en faveur d’une autre consultation par exemple).

|  |
| --- |
| La présente synthèse et les pourcentages qui y sont présentés portent donc sur un total de **3 791** contributions :   * ***2 304*** (soit ***61***%) se positionnent en faveur du projet d’arrêté, * **1 487** (soit ***39***%) contre. |

**Contributions favorables au projet d’arrêté :**

Les contributions en faveur du projet d’arrêté et du moratoire qu’il instaure sont donc majoritaires.

L’argumentaire déployé en faveur de l’arrêté repose principalement sur le mauvais état de conservation de la Barge à queue noire, classée « vulnérable » sur la liste rouge française et « quasi-menacée » sur la liste rouge mondiale de l’Union internationale pour la conservation de la nature (UICN). Près de 300 des participants considèrent ainsi qu’il est anormal et déraisonnable de poursuivre la chasse d’une espèce dont le statut de conservation est défavorable.

Plusieurs d’entre eux concèdent que la chasse n’est pas la seule responsable du déclin des populations de Barge à queue noire et qu’il est également nécessaire de lutter contre les autres pressions exercées sur cette espèce (agriculture, artificialisation des milieux). Cependant, toute pression supplémentaire superflue comme la chasse ne fait qu’aggraver selon eux l’état des populations.

Une grande partie des contributeurs salue le projet d’arrêté et l’effort fait en faveur de la conservation de cet oiseau mais regrette que celui-ci ne soit pas plus ambitieux avec une suspension et des échéances plus longues. Ainsi, relayant les positions de plusieurs associations de protection de la nature, une centaine de participants ont réclamé une suspension de la chasse allant de 3 à 5 ans, arguant qu’il était peu probable que l’espèce ne recouvre ses effectifs à brève échéance.

Enfin près de deux cents participants appelaient pour leur part à un arrêt définitif de la chasse de cette espèce et à son inscription au titre des espèces protégées.

Enfin de nombreux commentateurs ont également pointé que le cadre international ne permettait pas la chasse de cette espèce.

**Contributions défavorables au projet d’arrêté :**

Les contributions en défaveur du projet d’arrêté et du moratoire qu’il instaure sont donc minoritaires.

Les participants mettent en avant les efforts réalisés par les fédérations des chasseurs pour préserver les milieux auxquels la Barge à queue noire est inféodée et leur investissement en faveur de la biodiversité. Pour une centaine d’entre eux, continuer la suspension de la chasse serait contreproductif en les démotivant de l’entretien de son habitat.

De nombreux contributeurs insistent sur l’attachement des chasseurs à leurs territoires et aux espèces chassables qui y sont présentes, faisant d’eux les acteurs les mieux placés pour en assurer la gestion. Ces participants indiquent que les sauvaginiers sont des passionnés responsables et qu’en bon gestionnaire, il est impensable qu’ils mettent en danger la population de cet oiseau.

Parmi les principaux arguments en faveur de la chasse de la Barge à queue noire, on retrouve une forte volonté de la communauté cynégétique d’instaurer une gestion adaptative de l’espèce notamment par le biais de l’outil « Chass’adapt » déployé par la Fédération nationale des chasseurs. Environ cent commentaires en font la proposition.

De nombreux contributeurs considèrent que l’espèce ne se porte pas si mal et qu’au regard des comptages effectués par les fédérations et des retours de terrain, une chasse encadrée pourrait être possible.

Pour les chasseurs, les prélèvements de Barge à queue noire sont marginaux et ne mettent pas en danger les populations comparativement à d’autres pressions comme l’agriculture ou la disparition des milieux de ce limicole. Ainsi de nombreux commentateurs avancent que la chasse est une fois de plus une « *variable d’ajustement* ».

**Le projet d’arrêté fait donc l’objet, à l’issue de la consultation publique, d’un avis favorable.**